

**PERSONNEL MUNICIPAL : AJUSTEMENT DU REGIME
INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

**Indemnité spéciale de fonction accordée aux agents de police municipale : taux
applicable à compter du 1^{er} Juillet 2009.**

L'an deux mille neuf, le 2 juin, à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie, en session ordinaire du mois de juin et sous la présidence de M. Léopold MEYNAUD, Maire

Date de convocation : 29 mai 2009

Nombre de membres élus : 23 (2 démissions effectives le 27 mars 2008)

Nombre de membres convoqués : **21**

Etaient présents : (17) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;

M. Richard BELLET, M. Jean Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoint ;

M. Jean Claude FREYCHET, Mme Christine TRAMIER, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Gines CEREZUELA, M. Gilles ROGIER, Mme Béatrice VIAL, Mme Karine PEBRE, Mme Isabelle BRUSSET, Mme Claire PHILIPPE

Etaient absents : (4) M. Eric SALVI (procuration à M. Freychet), M. Pierre VALLET (procuration à Mme Mautouchet), M. Gérard MARCELLIN (excusé), M. Thierry BLOUVAC.

Secrétaire de séance : Mme Claire PHILIPPE (benjamine de l'Assemblée)

Assistait également à la réunion : M. Xavier ROBERT, Directeur Général des Services

Date d'affichage : 4 juin 2009.

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle au Conseil Municipal que celui-ci a, par délibération du 26 février 2007, décidé d'allouer aux agents de police municipale l'indemnité spéciale de fonctions au taux maximum, soit 20% à l'époque, du traitement soumis à retenue pour pension.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que la dite délibération ne prévoyait pas de taux applicable au cadre d'emploi de chef de service de police municipale, emploi pour lequel un poste a été ouvert par le Conseil Municipal et pourvu par le Maire le 15 mars 2009.

Il expose que le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 a porté à 30% le taux maximum pouvant être accordé au titre de l'indemnité spéciale de fonctions pour les chefs de service de Police Municipale.

Il convient ainsi de décider du taux que le Conseil entend accorder aux agents relevant de ce cadre d'emploi, dans la limite du taux maximum, soit 30 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose ainsi d'allouer, aux agents relevant de ce cadre d'emploi, l'indemnité spéciale de fonctions à hauteur de **25%** du traitement soumis à retenue pour pension.

Vu la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68 ;

Vu le Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;

Vu le Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emploi de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

D'ALLOUER, à compter du 1^{er} juillet 2009, aux agents relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale l'indemnité spéciale de fonctions à hauteur de 25 % du traitement soumis à retenue pour pension.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

A CAROMB, Transmise le 5 juin 2009.

Le Maire,
Léopold MEYNAUD